



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26. - Fax : 01.43.29.96.20.

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 2 juin 2020

Observations de l'USM sur la proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales

L'Union Syndicale des Magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (64% des voix aux élections à la commission d'avancement en 2019).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

La suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur par le juge d'instruction ou le juge de la liberté et de la détention

L'article 3 de la proposition de loi compléterait l'article 138 du code de procédure pénale 17° en permettant au juge d'instruction ou au juge de la liberté et de la détention, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, de « suspendre le droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire ».

En permettant d'assurer une rupture complète entre la personne mise en examen et la victime de violences conjugales, cette disposition permettra de mieux protéger le parent victime ainsi que les enfants mineurs mais également de prévenir le risque de réitération, le passage de bras étant source de tensions en cas de conflit conjugal. Elle est donc bénéfique à un double titre.

L'articulation de cette disposition avec les prérogatives du juge aux affaires familiales, voire du juge des enfants, peut cependant poser des difficultés.

Le texte ne règle pas les conflits susceptibles de naître entre les décisions du juge d'instruction/juge de la liberté et de la détention, du juge aux affaires familiales et du juge des enfants. Pour que cette disposition réponde à ses objectifs, il importe que la décision de suspension du juge d'instruction/juge de la liberté et de la détention prévale sur celle du juge aux affaires familiales et du juge des enfants

mais également que ce dernier en soit informé, dès lors que le mineur fait l'objet d'une mesure judiciaire d'assistance éducative.

Le rapport de Mme Bérengère Couillard, députée, mentionne que la mesure de suspension pourra être « rapportée par le juge répressif ou aménagée par le JAF en fonction des intérêts de chacun et des suites données au dossier pénal »¹

Si le juge d'instruction et le juge de la liberté et de la détention pourront ordonner la mainlevée de la suspension du droit de visite et d'hébergement dans le cadre d'une demande de modification du contrôle judiciaire, il n'apparaît pas possible qu'un juge aux affaires familiales, par sa décision, modifie le contenu du contrôle judiciaire décidé par un juge d'instruction.

L'interdiction des mesures de médiations civiles et pénales

L'article 4 a trait à l'interdiction faite au juge aux affaires familiales de proposer une mesure de médiation et d'enjoindre de rencontrer un médiateur familial dans deux hypothèses :

- en cas de violences alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant,
- en cas d'emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint.

Cet article met en cohérence les dispositions issues de l'article 255 (relatives au divorce) avec celles de l'article 373-2-10 (relatives à l'exercice de l'autorité parentale) ce qui doit être approuvé.

Le prononcé d'une mesure de médiation ou d'une injonction de rencontrer un médiateur en cas de violences alléguées par l'un des époux sur l'autre ou sur l'enfant apparaît peu opportun et pourrait même avoir un effet destructeur à l'égard de la victime.

En revanche, l'USM s'inquiète de l'introduction dans le code civil de la notion d'« emprise manifeste » de l'un des époux/parent sur l'autre époux/parent. Cette notion, que la proposition de loi ne prend même pas la peine de définir alors qu'elle n'existe pas dans la loi actuellement, sera source de débats et de complications incessants devant le juge aux affaires familiales.

En outre, « l'emprise manifeste » ne sera pas facile à caractériser puisque celui qui l'allègue fait déjà preuve d'une certaine indépendance d'esprit. Le rapport précité mentionne que : « Lorsque le juge constatera que l'une des parties est manifestement subjuguée par l'autre, il lui reviendra de renoncer d'autorité à toute tentative de médiation et de prendre sa décision en fonction des éléments à sa disposition² ». Toutefois, avec quel degré de certitude peut-on constater dans le cadre d'une audience qu'un des époux est « subjugué par l'autre » ? Il s'agit d'une notion psychologique difficile à caractériser juridiquement à ce stade.

Enfin, quel est l'apport d'une telle disposition ? Si le juge aux affaires familiales estime, au regard de l'impression qu'il a eu des époux/parents à l'audience, qu'une mesure de médiation n'est pas opportune compte tenu de la dégradation des relations de couple, il ne la prononcera pas. Le prononcé d'une mesure de médiation pour le juge n'est qu'une possibilité. Cette disposition revient à interdire au juge aux affaires familiales de prononcer une mesure sur la base d'un critère totalement subjectif.

¹ Rapport n°2587 fait au nom de la commission des lois constitutionnelle, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (page 18).

² Rapport n°2587 fait au nom de la commission des lois constitutionnelle, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (page 24)

Elle est donc inutile.

L'article 5 exclut toute mesure de médiation pénale dans les affaires de violences alors qu'actuellement, celle-ci est conditionnée par la demande expresse de la victime, à l'absence de réitération et à un rapport à la loi de l'auteur des faits.

L'USM n'est pas opposée à cette restriction des possibilités de recours aux mesures alternatives aux poursuites pour la même raison que pour la médiation civile. Ce type de mesure, dans un contexte de violences conjugales, apparaît voué à l'échec et présente le risque de déprécier la victime.

La décharge de l'obligation alimentaire

L'article 6 de la proposition de loi crée de nouveaux cas dans lesquels les débiteurs d'obligation alimentaire sont déchargés : « en cas de condamnation pour un crime ou un délit portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne commis par un parent sur l'autre parent ou sur un descendant ».

Si cette décharge apparaît légitime en cas de crime portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique commis par un parent sur l'autre parent ou sur un descendant, il en va autrement en cas de délit. D'une part, le texte ne limite pas la décharge aux délits intentionnels ce qui signifie qu'une atteinte involontaire à l'intégrité physique libérerait un débiteur de toute obligation alimentaire envers l'auteur de cette atteinte non intentionnelle.

D'autre part, un parent peut avoir été condamné pour des faits de violences volontaires sur l'autre parent sans pour autant avoir complètement failli à ses obligations dans l'éducation de ses enfants. Une marge d'appréciation de la gravité des faits, de leur répétition et du contexte de leur répression doit pouvoir être laissée au juge dans cette hypothèse.

Enfin, le texte ne conditionne pas la décharge de l'obligation alimentaire à une condamnation définitive mais à une simple condamnation. Afin d'assurer la sécurité juridique de telles décharges et dans l'intérêt même des débiteurs, il importe de les conditionner à une condamnation définitive.

L'USM n'a pas d'observations particulières sur la création d'un sixième cas d'indignité (personne condamnée à une peine criminelle pour avoir volontairement commis des violences ou un viol envers le défunt).

Le harcèlement moral au sein du couple

L'article 7 prévoit une peine de 10 ans d'emprisonnement lorsque le harcèlement au sein du couple conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider. L'USM n'a pas d'observation sur ce point.

Le secret professionnel

C'est la principale innovation de cette proposition de loi. **L'article 8** autorise les professionnels de santé à porter à la connaissance du procureur de la République leur conviction qu'une personne serait victime de violences au sein du couple et qu'elle se trouverait en danger immédiat et sous l'emprise de leur auteur supposé.

Les observations que nous avons développées sur la notion d'emprise manifeste peuvent être reprises à l'identique pour cette disposition. La proposition de loi se réfère à une notion qui ne présente aucun caractère juridique et qu'elle ne définit pas. Une telle notion sera source d'insécurité juridique puisque son contenu dépendra de son acception par le professionnel de santé concerné. Elle doit donc être définie par le législateur car les tribunaux auront nécessairement à en connaître.

Les armes

L'article 9 complète l'article 56 du code de procédure pénale pour autoriser expressément l'OPJ à saisir des armes détenues par la personne suspectée ou dont celle-ci à la libre disposition, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes.

En droit positif, l'OPJ dispose déjà de cette prérogative en application des articles 56 du code de procédure pénale et 131-21 du code pénal.

Le caractère cumulatif des peines d'interdiction relatives aux armes et aux contacts avec les victimes

L'article 9 bis autorise désormais la juridiction de jugement à prononcer certaines peines restrictives de liberté à titre de peine complémentaire et non seulement **comme** alternative à l'emprisonnement. Cette disposition complète utilement l'arsenal pénal à disposition des tribunaux.

La protection des mineurs des sites pornographiques

L'article 11 complète l'article 227-24 du code pénal et légalise une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation³. Elle ne permettra donc pas d'améliorer significativement la protection des mineurs confrontés aux sites pornographiques.

³ Crim, 23 Février 2000 - n° 99-83.928